|  |  |
| --- | --- |
| C A N A D A  PROVINCE DE QUÉBEC  **Dossier : R-4210-2022** | **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**  **HYDRO-QUÉBEC**  Requérante  et  **HIVE BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES LTD**  Intervenante |

# PLAN D’ARGUMENTATION DE HIVE BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES LTD

# DEMANDE D’APPROBATION DU PLAN D’APPROVISIONNEMENT 2023-2032 D’HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION

* 1. introduction

1. Le 1er novembre 2022, dans le cadre de sa demande d’approbation du Plan d’approvisionnement 2023-2032, Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») demande à la Régie de l’énergie (la « **Régie** »)d’ordonner en vertu des articles 31, al. 1 (1)(5), 34 et 72 de la *Loi sur la Régie de l’énergie* (RLRQ c R-6.01) (« **LRE** ») la suspension de manière urgente de l’attribution du solde de 267,4 MW du bloc réservé de 300 MW aux consommateurs utilisant l’électricité à des fins d’usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs créés conformément à la décision D-2019-052 (respectivement le « **Bloc réservé** », le « **Solde du Bloc réservé** » et la « **Demande d’ordonnance de sauvegarde** ») et, au mérite, de retirer l’allocation du Bloc réservé dans son plan d’approvisionnement (la « **Demande au mérite** » et, ensemble, la « **Demande** »);
2. Le 10 janvier 2023, la Régie rend la décision D-2023-002, dans laquelle elle accueille la Demande d’ordonnance de sauvegarde du Distributeur et suspend provisoirement le processus d’attribution du Solde du Bloc réservé prévu aux articles 1.3, 13,9 al. 2 et 21,1 des *Conditions de service* pour l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **CSUCB** »), incluant le mécanisme basé sur une approche du « premier arrivé, premier servi » (le « **Guichet unique** »). Dans cette décision, la Régie s’exprime de la façon suivante quant à la portée de l’ordonnance rendue :

« [58] D’emblée, la Régie constate que plusieurs personnes intéressées soulèvent des arguments relatifs à la décision qu’elle aura à rendre au fond en ce qui a trait à la réévaluation du volume du Bloc réservé. La Régie tient à rappeler que, par la Demande, le Distributeur vise à faire suspendre provisoirement ses obligations en ce qui a trait au Bloc réservé, jusqu’à ce que la Régie se prononce au fond sur la question. **Il n’est donc pas question, à ce stade, de rendre une décision définitive à cet égard**. »

[Nous soulignons]

|  |  |
| --- | --- |
| Décision D-2023-002, rendue le 10 janvier 2023, para. 58. | **A-0438** |

1. Le 2 février 2023, la Régie rend la décision procédurale D-2023-011 dans laquelle elle permet à HIVE d’intervenir au présent dossier et de traiter de la question de l’attribution du Solde du Bloc réservé;

|  |  |
| --- | --- |
| Décision D-2023-011, rendue le 2 février 2023, para. 39. | **A-0013** |

1. Dans les mois qui ont suivi, HIVE a collaboré avec l’intervenante Backbone Hosting Solutions inc. (« **Bitfarms** ») dans le cadre de l’audience;
2. Selon HIVE, le Distributeur n’est pas autorisé à utiliser le forum de la demande d’approbation du plan d’approvisionnement pour demander la révision des ordonnances de la Régie rendues dans la décision D-2021-148 relativement à l’allocation Solde du Bloc réservé;
3. Au surplus, HIVE est d’avis que le Distributeur n’a pas démontré le bien-fondé d’être relevé de l’obligation d’allouer le Solde du Bloc réservé, ceci considérant l’impact réel de l’allocation du Solde du Bloc réservé sur ses bilans en tenant compte des outils de gestion de puissance et considérant l’entrée en vigueur de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d’indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d’Hydro-Québec et à accroître l’encadrement de l’obligation de distribuer de l’électricité* (LQ 2023, c 1, la « **Loi 2** »), laquelle limite l’obligation du Distributeur de desservir sa clientèle en vertu de l’article 76 de la LRE;

|  |  |
| --- | --- |
| *Loi visant notamment à plafonner le taux d’indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d’Hydro-Québec et à accroître l’encadrement de l’obligation de distribuer de l’électricité*, articles 8 et 10. | **Onglet 1** |

1. L’argumentation qui suit s’inscrit dans ce contexte;
   1. Cadre factuel
      1. Le dossier R-4045-2018
2. Dans le cadre de l’audience sur la Demande d’ordonnance de sauvegarde, le Distributeur indiquait que le réflexe naturel en s’attardant à sa demande était de procéder à l’analyse de l’historique du dossier R-4045-2018. C’est ce que nous ferons;

|  |  |
| --- | --- |
| R-4210-2022, A-0010 à la page 144, lignes 19 à 25. | **A-0010** |

1. Le dossier R-4045-2018 a été introduit par le Distributeur le 14 juin 2018, suivant l’adoption d’un décret du gouvernement soulignant « qu’Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d’alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et que « cette demande est susceptible de compromettre le développement économique de secteurs d’importance au Québec, notamment l’aluminium […] »;

|  |  |
| --- | --- |
| HQD-1, document 1 (B-0004), R-4045-2018, Décret No 646-2018 du 30 mai 2018 et Arrêté ministériel No AM 2018-004 du 31 mai 2018; | **C-HIVE-0017** |
| B-0001, R-4045-2018 | **C-HIVE-0018** |

1. Cette hausse soudaine de demande d’alimentation s’inscrivait dans un contexte particulier où le Distributeur avait, de 2017 à 2018, fait la promotion du Québec comme étant un lieu propice à l’implantation de centres de données utilisant la technologie chaîne de blocs;

Q. [330] D’accord. Maintenant, parlons un peu de la période antérieure à la décision de la Régie du treize (13) juillet deux mille dix-huit (2018). Est-ce que j’ai raison de dire qu’en deux mille dix-sept (2017) et même jusqu’au début deux mille dix-huit (2018), Hydro-Québec a fait la promotion du quelque chose comme étant propice à l’implantation de centres de données qui utilisent la technologie blockchain?

M. DAVID VINCENT : En fait, on a fait la promotion du Québec comme étant une juridiction propice aux centres de données.

Q. [331] Et ça incluait également le blockchain et vous avez même mentionné le blockchain dans certaines présentations.

R. Dans certaines présentations, on a mentionné le blockchain effectivement, oui.

|  |  |
| --- | --- |
| Témoignage de David Vincent, A-0064, Notes sténographiques de l’audience du 30 octobre 2018, volume 5, à la p. 228 (R-4045-2018) | **C-HIVE-0019** |

1. Au terme de la Phase 1 du dossier R-4045-2018, dans sa décision D-2019-052, la Régie a autorisé la création du Bloc réservé et son attribution par le lancement d’un appel de propositions A/P 2019-01 (l’« **Appel de proposition** ») aux consommateurs utilisant l’électricité à des fins d’usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs;
2. Encore à la Phase 1, dans sa décision D-2021-007, la Régie a pris acte des résultats de l’Appel de proposition ayant donné lieu à la signature d’ententes d’avant-projet totalisant 32,6 MW et demande au Distributeur, dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4045-2018, de proposer la manière dont le Solde du Bloc réservé devra être alloué;
3. Au terme de la Phase 3, par sa décision D-2021-148, la Régie entérine le processus d’attribution du Solde du Bloc réservé proposé par le Distributeur : le Guichet unique;
4. En suivi de la décision 2021-148, le Distributeur dépose le 26 novembre 2021 le texte modifié du Tarif CB et CSUCB, tel que requis par la Régie à la décision précitée;

|  |  |
| --- | --- |
| B-0333 et B-0335 (R-4045-2018, phase 3). | **C-HIVE-0024**  **C-HIVE-0025** |

1. Le 9 décembre 2021, par sa décision D-2021-160, la Régie approuve les modifications au Tarif CB et aux CSUCB et fixe au 9 décembre 2021 leur entrée en vigueur;
2. Entre autres, l’article 1.3 des CSUCB prévoit les modalités pour déposer des demandes d’abonnement auprès du Distributeur, soit un système selon lequel une seule demande par projet peut être déposée auprès du Distributeur et dont l’attribution est établie selon la politique du « premier arrivé, premier servi »;
   * 1. L’attente de la mise en ligne du Guichet unique
3. Dans le cadre de sa décision D-2021-160, la Régie exigeait du Distributeur qu’il l’informe de la date de lancement du Guichet unique, de manière administrative;

|  |  |
| --- | --- |
| D-2021-160 (R-4045-2018) au para. 15. | **C-HIVE-0026** |

1. Le 26 novembre 2021, le Distributeur informe la Régie qu’il travaille à mobiliser ses équipes afin de démarrer le processus d'attribution du Solde du Bloc réservé dans les meilleurs délais, visant une ouverture du Guichet unique pour la fin du premier trimestre de 2022;

|  |  |
| --- | --- |
| B-0329 (R-4045-2018 Phase 3) | **C-HIVE-0027** |

1. Il s’agit d’ailleurs de l’information rapportée sur le site Internet du Distributeur jusqu’au 29 mars 2022, qui se lisait comme suit :

« L’appel de propositions no A/P 2019-01 qui visait l’attribution du bloc réservé est terminé. Les quantités restantes du bloc seront attribuées selon le principe du premier arrivé, premier servi, conformément à la décision rendue par la Régie de l’énergie le 17 novembre 2021 (Phase 3 – R-4045-2018) [PDF].

Hydro-Québec travaille présentement à mettre en place le processus d’attribution et communiquera prochainement la date de lancement de ce processus ainsi que les modalités de participation. À ce stade‑ci, il est prévu que le lancement aura lieu durant le premier trimestre de 2022. »

|  |  |
| --- | --- |
| MBC-2 – Extrait du Site Web du Distributeur (21 janvier 2022) | **C‑POW-RE‑0006** |

1. Or, au 30 mars 2022, le Distributeur affichait la formulation suivante sur son site Internet :

«Hydro-Québec fournira en temps opportun de l’information quant à l’attribution éventuelle du solde du bloc. Dans l’attente de cette information, nous vous recommandons de faire preuve de prudence dans les démarches relatives à un projet visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »

[nos soulignements]

|  |  |
| --- | --- |
| MBC-3 – Changements au Site Web du Distributeur (30 mars 2022) | **C‑POW-RE‑0007** |

1. Cette annonce de la part du Distributeur est concomitante à une sortie publique de la cheffe de la direction du Distributeur à l’effet qu’elle entendait « effacer » le Bloc réservé et que le Distributeur ne « devrait plus accueillir ce type de consommation-là »; ainsi qu’à la publication imminente d’un décret priorisant certaines industries;

|  |  |
| --- | --- |
| Article – HQ ne participera pas au paradis des bitcoins | **C-HIVE-0003** |
| Notes sténographiques, à la p. 85, lignes 3 à 9. | **A-0010** |

1. Le 8 juillet 2022, le Distributeur annonçait que la procédure d’allocation du Solde du Bloc réservé devrait débuter vers la mi-septembre 2022;

|  |  |
| --- | --- |
| MBC-4 – Changements au Site Web du Distributeur (8 juillet 2022) | **C‑POW-RE‑0008** |

1. Nous soulignons que le Distributeur annonçait alors la mise en ligne du Guichet unique près d’un an après la décision D-2021-148, alors qu’il avait été en mesure de mettre en place la procédure d’Appel de proposition, soit une procédure complète d’appel d’offres, en moins de 6 semaines;
2. Malgré les déclarations publiques de sa direction et malgré les invitations à la prudence sur son site web, le Distributeur indique qu’il mettait des efforts considérables à la mise en ligne du Guichet unique et qu’il considérait toujours l’allocation du Solde du Bloc réservé au courant de l’été 2022 et jusqu’en octobre 2022, là où son plan d’approvisionnement 2023-2032 s’est concrétisé;

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques, à la p. 79, lignes 17 à 25 et à la p. 80, ligne 1 à 2. | **A-0010** |
| Notes sténographiques, à la p. 82, lignes 6 à 15. |
| Notes sténographiques, à la p. 107, lignes 18 à 25 et à la p. 108, lignes 1 à 13. | **A-0053** |

* + 1. Rectification des faits

1. HIVE souhaite rectifier certains éléments de la plaidoirie du Distributeur relativement aux usages cryptographiques :

* La preuve déposée au dossier ne révèle aucune turbulence dans le secteur cryptographique lié au phénomène de « halving ». Plutôt, il a été amené en preuve que plusieurs joueurs bien établis sont bien préparés à faire face à ces phénomènes. Le phénomène de « halving » s’assimile aux courbes de croissance ou aux ralentissements économiques existant dans tout secteur économique;

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques, à la p. 17, lignes 7 à 25, à la p. 18 et à la p. 19, lignes 1 à 4. | **A-0058** |
| Notes sténographiques, à la p. 51, lignes 11 à 25, à la p. 52, lignes 1 à 20. | **A-0058** |
| Notes sténographiques, à la p. 55, lignes 19 à 25 et à la p. 56, lignes 1 à 10. | **A-0058** |
| Notes sténographiques, à la p. 66, lignes 16 à 25, à la p. 67 et à la p. 68, lignes 1 à 18. | **A-0058** |

* La preuve déposée révèle que des emplois de qualité sont créés dans le secteur cryptographique;

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques, à la p. 13, lignes 6 à 21 et à la p. 21, lignes 11 à 17. | **A-0058** |
| Affidavit de M. Aydin Kilic, au para 18. | **C-HIVE-0069** |

1. Considérant ce contexte factuel, nous procèderons maintenant à l’analyse de la Demande selon le cadre juridique applicable;
   1. ANALYSE
      1. Caractère contraignant de la décision D-2021-148
2. HIVE soumet que la Demande vise à contourner la décision finale de la Régie D-2021‑148;
3. La Régie a déjà indiqué que la LRE devait être interprétée de manière à tenir compte du contexte évolutif de la réalité énergétique; ceci dans le cadre de la décision autorisant la collaboration entre Hydro-Québec et Énergir pour la mise en place de la biénergie;

|  |  |
| --- | --- |
| D-2022-079 (R-4169-2021) aux paras 361, 366-367. | **C-HIVE-0044** |

1. L’interprétation large de la LRE qui avait été mise de l’avant dans ce contexte ne vient cependant pas limiter le principe de la chose jugée, dont bénéficient les décisions de la Régie;

|  |  |
| --- | --- |
| D-2021-122 (R-4163-2021), au para. 40. | **C-HIVE-0036** |
| D-2020-086 (P-110-3184), au para. 37 | **C-HIVE-0045** |
| D-2022-095 (P-110-3536) au para. 35 | **C-HIVE-0046** |

1. En effet, les décisions de la Régie sont finales et sans appel, sauf par ordonnance de révocation ou de révision de la décision par la Régie;
2. Les cas d’ouverture à la révision ou à la révocation sont prévus à l’article 37 de la LRE :
   * Lorsqu’est découvert un fait nouveau qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
   * Lorsqu’une personne intéressée à l’affaire n’a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
   * Lorsqu’un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
3. Les demandes de révision ou de révocation des décisions de la Régie doivent être déposées dans un délai de 30 jours de la décision attaquée, sauf circonstances exceptionnelles;

|  |  |
| --- | --- |
| *Québec (Procureur général) c. Bélanger*, 2012 QCCA 1669 aux paras 30-33. | **C-HIVE-0047** |
| D-2012-141 (R-3815-2012). | **C-HIVE-0033** |
| D-2017-102 (R-3959-2016; R-3961-2016). | **C-HIVE-0048** |
| D-2019-098; D-2019-098R (P‑110‑3272) au para. 44. | **C-HIVE-0037** |

1. Dans le cadre de la révision d’une décision, la Régie n’est pas appelée à reconsidérer le fondement de la décision pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée; il ne s’agit pas non plus d’un moyen par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation;

|  |  |
| --- | --- |
| D-2017-017 (P-110-3074R) aux paras. 23-24. | **C-HIVE-0049** |

1. La décision D-2021-148 ne laisse place à aucune ambiguïté quant à sa force exécutoire. Notamment, la Régie indiquait les éléments suivants dans sa décision :

* La taille du Bloc réservé a été fixée de façon définitive dans la décision D-2019-052 et il n’était pas question, dans le cadre des audiences ultérieures, de le réviser à la baisse;

« [64] La réévaluation du volume d’énergie réservé pour l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans le cadre des suivis demandés par la Régie, **visait à évaluer s’il était possible d’augmenter la quantité d’énergie disponible pour cette industrie. Il n’était pas question de réviser à la baisse la taille du Bloc dédié fixée de façon définitive par la décision D-2019-052**.

[65] Par ailleurs, au paragraphe 171 de sa décision D-2021-007, la Régie offrait une option au Distributeur lui permettant de déposer une demande visant à réviser la taille du solde du Bloc dédié s’il le jugeait nécessaire, compte tenu des changements du contexte énergétique. Il ne s’agissait aucunement d’une invitation à réexaminer et réviser la taille du Bloc dédié :

“[170] La Régie note cependant que, selon le Distributeur, le contexte énergétique a évolué depuis l’étape 2 du dossier et que désormais ses bilans de puissance et d’énergie sont serrés.

[171] Considérant ce qui précède, la Régie souligne que si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu et donc obtenir une modification de l’encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3.”

[66] Ainsi, **conformément aux décisions de la Régie, la totalité du solde du Bloc dédié doit être offerte dans le cadre du Processus d’attribution visant à l’écouler**. La Régie ne retient donc pas la proposition du RNCREQ visant à étaler sur trois années le solde du Bloc dédié à être attribué et à tenir une phase 4 afin de réévaluer à la baisse la taille du Bloc dédié, telle que fixée dans le cadre de la décision D-2019-052. »

[Nous soulignons]

|  |  |
| --- | --- |
| D-2021-148 (R-3959-2016; R-4045-2018) aux paras 64 à 66. | **C-HIVE-0005** |

* La Régie rappelait que, dans la décision D-2021-007, elle avait offert au Distributeur de déposer une demande visant à réviser la taille du Bloc réservé s’il le jugeait nécessaire, ce que le Distributeur n’a pas fait;

|  |  |
| --- | --- |
| D-2021-148 (R-4045-2018) au para 64. | **C-HIVE-0005** |

* La Régie indiquait que la totalité du Solde du Bloc réservé devait être offerte dans le cadre du processus d’attribution visant à l’écouler;

|  |  |
| --- | --- |
| D-2021-148 (R-4045-2018) au para 66. | **C-HIVE-0005** |

1. Le Distributeur n’allègue aucun des cas d’ouverture de l’article 37 ni n’explique en quoi des circonstances exceptionnelles justifient le délai dans lequel il entreprend sa demande de révision;
2. D’ailleurs, la décision D-2021-148 considérait déjà le bilan énergétique « très serré » du Distributeur à compter de 2025 et que l’allocation complète du Bloc réservé augmenterait les achats de court terme :

En énergie, l’attribution complète du Bloc dédié de 300 MW augmenterait les achats de court terme et l’utilisation des approvisionnements existants pourrait devoir être modifiée. Toutefois, malgré un bilan d’énergie très serré à partir de 2025, et selon les prévisions actuelles, le Distributeur considère que cela n’entraînerait pas le devancement du besoin pour de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie.

|  |  |
| --- | --- |
| R-4045-2018, phase 3, HQD-9 document 1 à la p. 6. | **C-HIVE-0023** |

1. Aussi, au moment de rendre sa décision D-2021-148, la Régie prenait acte du fait que le Distributeur confirmait pouvoir approvisionner le Solde du Bloc réservé;

|  |  |
| --- | --- |
| D-2021-148 (R-4045-2018) au para 67. | **C-HIVE-0005** |

1. Aucun fait nouveau n’est invoqué au soutien de la demande du Distributeur de sursoir à l’ordonnance de la Régie, au contraire, le Distributeur a réitéré à plusieurs reprises son engagement d’allouer le Solde du Bloc réservé malgré des bilans énergétiques « très serrés »;
2. Nous soumettons également que le décret 646-2018 et le décret 1697-2022 (le « **Décret** ») poursuivent des objectifs similaires, à savoir de contrôler la demande provenant d’une catégorie de consommateurs spécifique afin de mitiger les conséquences alléguées sur la capacité du Distributeur à répondre à des demandes d’alimentation provenant de secteurs d’importance, stratégique ou prioritaire. Or, ce risque a été étudié en détail par la Régie dans le dossier R-4045-2018, au terme duquel le Bloc réservé a été adopté;
3. Dans tous les cas, la preuve soumise au soutien de la Demande, ne vise en aucun cas l’examen de « l’ensemble des enjeux touchant cette catégorie de clientèle », soit les clients du secteur des chaînes de bloc;
4. Conformément à l’article 37 de la LRE, la révision d’une décision rendue par la Régie ne peut être accordée, d’office ou sur demande, que lorsque les motifs précis de réexamen sont rencontrés, et seulement après que les personnes concernées aient pu présenter leurs observations à cet égard; le Distributeur fait défaut d’invoquer l’article 37 de la LRE et de rencontrer les critères d’une demande de révision;
5. De manière accessoire, nous soumettons que le comportement du Distributeur dénote un certain manque d’égard à l’endroit des ordonnances de la Régie;
6. Par sa Demande, le Distributeur indique utiliser la décision D-2021-148 comme « levier »; le « levier » n’étant nul autre que la situation de fait résultant du défaut du Distributeur de se conformer aux ordonnances de la Régie contenues à la décision D-2021-148 :

Mme STÉPHANIE CARON :

2 R. Oui, alors on voulait simplement… je voulais simplement compléter la réponse de ma collègue en indiquant que par « levier », **on entend vraiment l’existence d’un bloc dédié non encore alloué**, comme il est fait référence dans le décret qu’a pris le gouvernement en novembre dernier.

[nos soulignements]

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques, à la p. 47, lignes 1 à 7. | **A-0010** |

1. Le Distributeur a admis à l’audience ne pas avoir considéré dans sa Demande une des ordonnances de la Régie rendue dans la décision D-2021-148 à l’effet que les MW alloués dans le cadre de l’Appel de proposition devaient être réalloués si un projet au Tarif CB était abandonné;

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques, à la p. 66, lignes 7 à 25 et à la p. 67, lignes 1 à 8. | **A-0054** |

1. Il ressort également du témoignage du Distributeur que celui-ci n’a jamais considéré, depuis le 17 novembre 2021, le Solde du Bloc réservé dans ses approvisionnements. En effet, le Distributeur indiquait à l’audience que la quantité d’énergie réservée pour le Solde du Bloc réservé dans ses approvisionnements était de « zéro »;

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques, à la p. 109, lignes 3 à 6. | **A-0053** |
| Notes sténographiques, à la p. 113, lignes 14 à 25 et à la p. 114, lignes 1 à 4. |

1. Le Distributeur avoue même n’avoir considéré aucune autre option, aucun autre scénario ou hypothèse afin de sauvegarder les droits de ses clients et de conformer aux décisions de la Régie :

« [167] Avez-vous réalisé des scénarios avec différentes réductions de quantités de mégawatts du bloc réservé? Par exemple, une réduction à deux cents mégawatts (200 MW), à cent cinquante mégawatts (150 MW), à cent mégawatts (100 MW) afin, par exemple, de voir les impacts sur le bilan en puissance et en énergie.

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE : R. Marc-André Lavigne. La réponse à votre question est non. Pour nous, tout volume en sus de zéro mégawatt (0 MW) va créer, va exacerber la pression sur les bilans.

[…]

J'ai bien compris, zéro et cent pour cent (100 %), mais est-ce que… la question était plutôt de savoir si vous avez réalisé des scénarios qui se situaient entre les deux, donc, différentes hypothèses qui se situaient entre zéro et deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW)?

R. Et comme je viens de vous dire, la réponse est non. »

[Nous soulignons]

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques du 12 juin 2023, aux p. 229-230, lignes 21-24 et 2-8. | **A-0051** |

1. L’approbation du plan d’approvisionnement recherchée par le Distributeur ne devrait pas permettre d’annuler et de réécrire une décision de la Régie valablement rendue. Une telle position est manifestement contraire au cadre réglementaire et heurte la stabilité juridique des décisions rendues par la Régie;
2. HIVE soumet respectueusement que le Distributeur n’est pas autorisé, par sa Demande, à demander la révision des ordonnances rendues dans la décision D-2021-148;
   * 1. Illégalité de la demande du Distributeur
3. La Demande s’inscrit dans le processus d’approbation du plan d’approvisionnement 2023-2032 et est en conséquence soumise en vertu de l’article 72 de la LRE. Toutefois, le Distributeur a déposé la Demande également en vertu des articles 31 al. 1 (1 o) et (5 o) et 34 LRE;
4. L’article 72 de la LRE prévoit ce qui suit :

« À l’exception des réseaux privés d’électricité, tout titulaire d’un droit exclusif de distribution d’électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l’approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d’approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu’il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d’efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :

[…]

Pour l’approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »

[Nous soulignons]

1. Le 2 novembre 2022, soit le lendemain du dépôt de la Demande, le Décret a été publié à la Gazette officielle du Québec. Il s’agit du décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l’égard du Plan d’approvisionnement 2023-2032 d’Hydro-Québec. Les quelques passages suivants du Décret sont importants :

« Attendu que, dans son Plan stratégique 2022-2026, Hydro-Québec indique qu’en raison de la hausse prévue de la demande d’électricité et du resserrement des bilans d’énergie et de puissance, elle devra maintenant privilégier les usages qui génèreront le plus de valeur pour le Québec.

[…]

Attendu qu’il existe actuellement un bloc dédié qui n’a pas encore été entièrement alloué;

[…]

3. Il y aurait lieu de considérer que l’allocation d’un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, constitue un risque à la capacité du distributeur d’électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques qui lui sont faites, particulièrement dans le contexte où ces demandes et les besoins qui y sont liés sont largement supérieurs aux capacités d’Hydro-Québec d’y répondre dans un horizon moyen terme;

[Nous soulignons]

1. Les articles 31 al. 1 (1 o) et (5 o) de la LRE, quant à eux, prévoient ce qui suit :

“La Régie a compétence exclusive pour :

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l’électricité est transportée par le transporteur d’électricité ou distribuée par le distributeur d’électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

[…]

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.”

[Nous soulignons]

1. La Régie a donc devant elle une demande d’approbation d’un plan d’approvisionnement déposée conformément à l’article 72 LRE, dans laquelle le Distributeur a décidé d’ajouter une demande de modification de Conditions de service en vertu de l’article 31, alinéa 1, paragraphe 1, le tout afin de répondre à des préoccupations gouvernementales formulées dans le Décret;
2. En ce qui concerne le Solde du Bloc réservé, les conclusions suivantes de la Demande doivent être soulignées :

« DÉTERMINER la quantité associée au Bloc réservé prévu pour l’alimentation des Clients CB;

APPROUVER le texte des Conditions de service, déposé à la pièce HQD-2, document 3, dont la quantité associée au Bloc réservé pour l’alimentation des Clients CB qui sera à être déterminée au terme de l’étude complète du dossier;

FIXER la date d’entrée en vigueur du texte des Conditions de service à la date de la décision au fond; »

1. L’analyse d’une demande d’approbation du plan d’approvisionnement du Distributeur vise généralement à remettre en question les prémisses analysées pour établir la situation énergétique, les capacités d’approvisionnement du Distributeur et les impacts de ses prévisions sur la demande et sur les coûts nécessaires pour répondre à la demande;

|  |  |
| --- | --- |
| *Hydro-Québec et Association coopérative d’économie familiale de l’Outaouais (ACEFO)*, 2011 CanLII 100208 (QC RDE) | **Onglet 2** |
| *Hydro-Québec et Association coopérative d’économie familiale de l’Outaouais (ACEFO)*, 2015 CanLII 9568 (QC RDE) | **Onglet 3** |
| *Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)*, 2017 CanLII 89911 (QC RDE) | **Onglet 4** |

1. Historiquement, les demandes du Distributeur dans le cadre d’une demande d’approbation d’un plan d’approvisionnement n’ont visé qu’à obtenir l’approbation de leur plan d’approvisionnement. Aucune de ces demandes ne visaient à modifier les Conditions de service;

|  |  |
| --- | --- |
| R-3986-2016, B-0004 | **Onglet 5** |
| R-3864-2013, B-0002 | **Onglet 6** |
| R-3748-2010, B-0003 | **Onglet 7** |

1. D’ailleurs, les témoins du Distributeur notent qu’ils n’ont pas souvenir qu’une demande d’approbation de plan d’approvisionnement ait déjà visé la modification des Conditions de service;

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques du 13 juin 2023, à la p. 104, lignes 18 à 25 et à la p. 105, lignes 1 à 2. | **A-0051** |

1. Le Distributeur indiquait au surplus qu’un dossier de plan d’approvisionnement n’était pas le bon forum pour évaluer la demande cryptographique, notamment parce que le Distributeur souhait analyser « l’ensemble des enjeux touchant cette catégorie de clientèle »

|  |  |
| --- | --- |
| Pièce B-0325 du dossier R-4045-2018, Phase 3, aux paras 29, 69, 70 et 71. | **C-HIVE-0022** |

1. HIVE soumet que la Demande ne peut être valablement analysée dans le cadre d’un dossier d’approvisionnement;
2. Au surplus, HIVE soumet que le Distributeur tente de faire indirectement ce qu’il ne peut faire directement;
3. En effet, le Distributeur se garde bien de demander à la Régie de modifier les tarifs d’électricité, étant donné que le cadre réglementaire ne lui permet pas de le faire, le tout compte tenu des articles 48 et suivants de la LRE, lesquels prévoient ce qui suit :

“48. Sur demande d’une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l’électricité est transportée par le transporteur d’électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné de même que les conditions auxquelles l’électricité est distribuée par le distributeur d’électricité.

La Régie fixe ou modifie les tarifs auxquels l’électricité est distribuée par le distributeur d’électricité dans les cas prévus à l’un ou l’autre des articles 48.2 à 48,4. À cette fin, elle peut demander au distributeur d’électricité tout document ou renseignement pertinent.

[…]

48.2 Le distributeur d’électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l’annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1er avril 2025 et par la suite tous les cinq ans.

48.3 Malgré l’article 48.2, le distributeur d’électricité peut demander à la Régie, avant l’échéance qui y est prévue, de modifier un tarif prévu à l’annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d’électricité a présenté un rapport au gouvernement lui démontrant qu’en raison de circonstances particulières il ne sera plus en mesure de respecter son obligation prévue à l’article 24 de la Loi sur Hydro-Québec;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l’égard de la demande du distributeur.

[Nous soulignons]

1. La Demande n’est pas présentée dans le cadre d’un processus de modification tarifaire selon l’article 48.2 de la LRE et le Distributeur n’a pas formulé une telle demande. Le Décret ne répond pas non plus à un rapport présenté par le Distributeur au sens de l’article 48.3, de sorte que la Régie ne peut prendre une décision ayant pour effet de modifier les tarifs auxquels l’électricité est distribuée par le Distributeur;
2. Or, c’est précisément ce que demande le Distributeur à la Régie dans le présent dossier à l’égard du Bloc réservé. En effet, l’article 7.2 des Tarifs du Distributeur prévoit certaines définitions qui permettent d’encadrer l’application du Tarif CB. Une de ces définitions est celle de “puissance autorisée” :

“puissance autorisée” : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l’une des valeurs suivantes :

a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1er janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018, ou

b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmé par écrit au client par Hydro‑Québec et accepté par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou

c) la puissance installée faisant l’objet d’une entente de raccordement conclue avec Hydro‑Québec par un client retenu au terme d’un appel de propositions, ou

d) la puissance installée faisant l’objet d’une attribution définitive dans le cadre du processus d’attribution du solde du bloc réservé, conformément aux Conditions de service d’Hydro‑Québec.”

[Nous soulignons]

1. En demandant la suppression du Bloc réservé, et accessoirement du Solde du Bloc réservé, la Demande a pour effet de modifier le paragraphe d), lequel inclut une référence au bloc réservé. La définition de « puissance autorisée » prévue aux Tarifs du Distributeur ne peut être modifiée dans le cadre d’une demande d’approbation d’un plan d’approvisionnement. Lors de l’audience du 12 juin 2023, Bitfarms a questionné le Distributeur à ce sujet :

“Non, nous ne proposons pas de modifications au tarif parce que le cadre réglementaire ne nous le permet pas. On ne peut pas modifier les tarifs existants avant l’exercice de recalibrage de deux mille vingt-cinq (2025).”

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques du 12 juin 2023, à la p. 266, lignes 19 à 23; voir également à la p. 270, lignes 3 à 7. | **A-0051** |

“Bien, le paragraphe d) fait référence aux Conditions de service. Donc, dans la mesure où les Conditions de service sont ajustées de façon à refléter notre demande de retrait du bloc dédié, il ne verrait pas d’application. C’est sûr que dans un monde idéal, on pourrait trouver une façon de… d’ajuster ce paragraphe, mais compte tenu du cadre que je dirais… du cadre actuel pour la modification des tarifs existants, il faut se… il faut lire ce paragraphe en conjonction avec les modifications qui sont proposées pour les Conditions de service.”

[234] Donc, la position du Distributeur aujourd’hui c’est que malgré la référence au bloc réservé au paragraphe d) de l’article 7.2, vous ne demandez pas, il n’est pas nécessaire de demander de modifications tarifaires?

R. On ne dit pas que ce n’est pas nécessaire, je dis que ce n’est pas possible pour l’heure, mais ce sera quelque chose qui sera fait dès qu’il nous sera possible.

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques du 12 juin 2023, à la p. 269, lignes 5 à 16. | **A-0051** |

1. Le Distributeur reconnaît clairement ici qu’il serait nécessaire de modifier les Tarifs du Distributeur compte tenu de la demande qu’il formule quant au Bloc réservé, mais reconnaît du même coup que le cadre réglementaire actuel ne lui permet pas de le faire. Le Distributeur cherche alors ouvertement de faire indirectement ce que la LRE ne lui permet pas de faire directement;
2. De telles conclusions sont distinctes de celles visant l’approbation d’un plan d’approvisionnement et concernent essentiellement des encadrements au niveau des Tarifs et des Conditions de service qui devraient être discutées et tranchées dans le cadre d’un dossier tarifaire;
3. Le Distributeur s’est d’ailleurs prononcé du même avis le 31 août 2021, en argumentant quant à l’encadrement du suivi du volume du Bloc réservé :

« [70] Le Distributeur est également d’avis qu’il n’est pas opportun de traiter de ce suivi lors d’un plan d’approvisionnement, puisque l’objet du suivi doit être analysé via un ensemble de questions, et non pas uniquement du point de vue des approvisionnements en électricité. De plus, les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi concernent essentiellement des encadrements au niveau des tarifs et des conditions de service et, de l’avis du Distributeur, s’inscrivent de ce fait dans un dossier de nature tarifaire. »

|  |  |
| --- | --- |
| Pièce B-0325 du dossier R-4045-2018, Phase 3, au para 70. | **C-HIVE-0022** |

1. La Régie a donné raison au Distributeur à cet égard :

« [151] La Régie est d’avis qu’un dépôt dans le cadre du prochain dossier tarifaire est la meilleure option.

[152] De plus, la Régie partage l’avis du Distributeur selon lequel les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi porte essentiellement sur des encadrements des Tarifs et des Conditions de service qui s’inscrivent davantage dans un dossier de nature tarifaire. »

[Nous soulignons]

|  |  |
| --- | --- |
| Décision D-2021-148, rendue dans le dossier R-4045-2018, aux paras 151 et 152. | **C-HIVE-0021** |

1. La Demande telle que formulée par le Distributeur à l’égard du sort à accorder au Bloc réservé est donc en contravention avec l’article 48.2 de la LRE, étant donné qu’elle relève d’une demande de modification tarifaire. Cette seule base est suffisante pour rejeter une telle demande;
   * 1. Les préoccupations économiques, sociales et environnementales ne justifient pas de réviser à la baisse ou supprimer la quantité associée au Bloc réservé
2. HIVE soumet que le cadre réglementaire actuel s’appliquant au Bloc réservé et la sanction de la Loi 2 répondent aux préoccupations exprimées dans le Décret;
3. HIVE soumet au surplus que les prévisions du Distributeur quant à l’impact de la consommation d’électricité par le secteur des cryptomonnaies sur les quantités disponibles sont erronées et qu’elles sont surestimées comparativement à d’autres catégories d’usage énergivores, ces dernières demeurant au plan d’approvisionnement du Distributeur;

|  |  |
| --- | --- |
| Preuve de Bitfarms | **C-Bitfarms-0068** |
| Réponse de Bitfarms à la demande de renseignements no 1 de la Régie (sous pli confidentiel) | **C-Bitfarms-0073** |
| Présentation de Bitfarms – Audience du 15 juin 2023 | **C-Bitfarms-0080** |
| Notes sténographiques du 12 juin 2023, de la p. 211 à la p. 278. | **A-0051** |
| Notes sténographiques du 13 juin 2023, de la p. 102 à la p. 135. | **A-0053** |
| Notes sténographiques du 15 juin 2023, de la p. 8 à la p. 98. | **A-0058** |

1. Rappelons que la situation est significativement différente aujourd’hui, comparativement à celle qui était présentée dans le cadre du dossier R-4045-2018, dans la mesure où la demande élevée du secteur des cryptomonnaies n’est plus présente, notamment considérant que le développement de cette catégorie de consommateurs a été limité par l’imposition du Bloc réservé;
2. Ainsi, et contrairement aux prétentions du Distributeur, la popularité du secteur est déjà freinée, ce pour répondre aux préoccupations formulées par le gouvernement dans le Décret 646-2018;

|  |  |
| --- | --- |
| Dossier R-4045-2018, Pièce HQD-1, document 1, Décret No 646-2018 du 30 mai 2018 et Arrêté ministériel No AM 2018-004 du 31 mai 2018. | **C-HIVE-0017** |

1. À cet égard, HIVE soumet que le 2 500 MW de demande d’alimentation évoqué par le Distributeur a significativement diminué depuis la décision de la Régie sur la Demande d’ordonnance de sauvegarde du Distributeur; HIVE soumet que seul le 60 MW que les délégués commerciaux évoquent depuis la suspension du Solde du Bloc réservé doivent être considérés comme la demande actuelle visant le secteur cryptographique;

|  |  |
| --- | --- |
| HQD-7, document 2 – Réponse du Distributeur à l’engagement no 4, à la p. 3, lignes 12 à 17. | **B-0135** |

1. Comme mentionné plus haut, le décret no 646-2018 et le Décret poursuivent des objectifs similaires et ces préoccupations ont validement été mitigées considérant la décision de la restriction de la puissance octroyée avec 300 heures d’effacement;

|  |  |
| --- | --- |
| D-2019-052 (R-4045-2018) aux paras 127 à 128. | **C-HIVE-0020** |

1. Si les besoins en énergie ont effectivement évolué depuis la fin du dossier R-4045-2018, la catégorie de consommateurs cryptographiques n’est pas celle qui représente un risque pour le Distributeur; elle représente plutôt source de revenus rentables, au bénéfice des clients avec des besoins d’une pointe hivernale :

« Comparés à la plupart des autres catégories de clients, les coûts relatifs d’approvisionnement du Bloc réservé supplémentaires seront amplement couverts, et même rentables, au bénéfice des clients avec besoin d’une pointe hivernale et ainsi contribuer à leur façon aux efforts de financement de l’électrification du Québec. »

|  |  |
| --- | --- |
| Preuve de Bitfarms, aux pages 5 et 6. | **C-Bitfarms-0068** |

« En puissance et en énergie. Donc, encore une fois, les appels d’offres, c’est vraiment pas seulement pour le bloc crypto. L’idée, c’est que le fameux tableau qu’on voyait tout à l’heure où on avait hiver et puis son année, je veux dire, ça nous prendrait une ligne qui était pointe hivernale. Et, là, dans la pointe hivernale, je pense que, même si on n’octroie pas le deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW), on va quand même avoir besoin de térawattheures d’énergie supplémentaires pour fournir le Québec et fournir les autres développements. Donc, ce n’est pas marginalement, cette industrie-là, qui va faire en sorte, parce qu’elle va consommer en dehors des périodes de pointe maximale hivernale. Donc, ce n’est pas là qu’on va avoir besoin plus d’énergie. Donc, pour répondre à votre question. C’est certain qu’au niveau de la puissance, je pense que la preuve est bien démontrée, est bien faite. Au niveau de l’énergie, certainement pas d’ici le prochain plan d’approvisionnement. Disons-le comme ça. Est-ce que, dans trois ans lorsqu’on va avoir déposé un nouveau plan, on pourrait regarder ça? Je pense que la Régie pourrait très bien octroyer le bloc et puis voir d’ici trois ans si, oui ou non, là, vraiment ça ne fonctionne plus. Mais à court terme je ne pense pas. »

[Nous soulignons]

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques de l’audience du 15 juin 2023, aux pages 94-95. | **A-0058** |

1. Tel qu’il ressort de la preuve présentée par Bitfarms, les « préoccupations » soulevées par le Décret ne sont pas susceptibles de se matérialiser, puisque :

* Les « préoccupations » exprimées au Décret ont été anticipées dans le cadre du dossier R-4045-2018 par la Régie, le Distributeur et les intervenants (**Constat no 1**);
* Le Distributeur dispose d’énergie propre en quantité suffisante puisque le Bloc réservé ne cause pas de problème d’approvisionnement en puissance, ni n’occasionne de coûts supplémentaires pour le Distributeur (**Constat no 3**);
* L’attribution des capacités prévues au Bloc réservé est alignée avec les besoins des filières stratégiques identifiées en ce qu’elle permettrait de générer des revenus à hauteur de 100 000 000 $ et les coûts seraient entièrement couverts par cette clientèle (**Constat no 2**)
* Le Bloc réservé de 270 MW est un outil de gestion flexible qui minimise le risque de la pointe hivernale à moindre coût et ne constitue donc pas un risque sur l’approvisionnement (**Constat no 4**).

L’allocation des 270 MW du Bloc réservé aux Clients CB ne s’inscrit pas en contradiction avec les préoccupations économiques, sociales et environnementales du Décret, générant au contraire des revenus pour un coût nul et contribuant ainsi à financer les efforts de transition énergétique sur l’horizon du Plan d’approvisionnement déposé dans le présent dossier;

|  |  |
| --- | --- |
| Preuve de Bitfarms, p. 13. | **C-Bitfarms-0068** |

1. Nous soumettons au surplus que la Loi 2 a pour effet de mitiger l’impact du secteur cryptographique sur les approvisionnements du Distributeur et qu’il répond ainsi aux préoccupations exprimées dans le Décret;
2. À cet effet, nous notons que l’avocat du Distributeur évacue de sa plaidoirie les projets cryptographiques de plus de 5 MW, le sort de ceux-ci relevant uniquement d’une décision politique au terme du processus d’attribution prévu à la Loi 2;

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques du 20 juin 2023, à la p. 152, lignes 24 à 24, à la p. 153 et à la p. 154, lignes 1 à 8. | **A-0060** |

1. Il est ressorti en preuve qu’il y a actuellement très peu d’abonnements sous les 5 MW, soit 104 abonnements pour un total de 17 MW octroyés; de tels projets sont donc peu susceptibles de représenter une menace pour les approvisionnements du Distributeur;

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques du 14 juin 2023, à la p. 131, lignes 20 à 23. | **A-0053** |

1. Le panel de Bitfarms a également expliqué en quoi des projets sous les 5 MW ne sont pas rentables et sont peu susceptibles de voir le jour;

|  |  |
| --- | --- |
| Présentation de Bitfarms – Audience du 15 juin 2023 | **C-Bitfarms-0080** |
| Notes sténographiques du 15 juin 2023, aux p. 37 à 42. | **A-0054** |

1. HIVE souhaite souligner que, contrairement à ce qu’avance le Distributeur, l’absence de projet en bas de 5 MW ne retire pas la pertinence du Bloc réservé, celui-ci étant associé aux outils de gestion de puissance décrits plus haut; il est tout à l’avantage du Distributeur que le Bloc réservé soit conservé considérant la Loi 2;

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques du 15 juin 2023, à la p. 61 aux lignes 15 à 22. | **A-0054** |

1. Pour ces raisons, HIVE soumet qu’il est peu probable que les projets à usage cryptographiques en bas de 5 MW mettent à risque la capacité du Distributeur de disposer « d’énergie propre en quantité suffisante » ou à sa capacité de « répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques »;

|  |  |
| --- | --- |
| Le Décret, paragraphes 1 et 3. | **B-0016** |

1. Sur la base de ce raisonnement, la Régie serait justifiée de maintenir le Solde du Bloc réservé, dans le respect de l’alinéa 2 de l’article 72 de la LRE, soit en ayant tenu compte des préoccupations du gouvernement dans le Décret visant à « considérer que l’allocation d’un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, constitue un risque à la capacité du distributeur d’électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques qui lui sont faites, particulièrement dans le contexte où ces demandes et les besoins qui y sont liés sont largement supérieurs aux capacités d’Hydro-Québec d’y répondre dans un horizon moyen terme »;

|  |  |
| --- | --- |
| Le Décret, paragraphe 3. | **B-0016** |

1. Les éléments de preuve qui ont été soumis à la Régie lui permettent de conclure que l’allocation du Solde du Bloc réservé ne constitue pas un risque à la capacité du Distributeur de répondre adéquatement aux autres demandes de branchement prioritaires et stratégiques;
   * 1. Conclusion
2. En conclusion et pour les raisons résumées ci-dessous, HIVE soumet respectueusement que la Régie devrait rejeter la Demande du Distributeur quant à la suppression du Bloc réservé :

* La Demande du Distributeur est de la nature d’une demande de révision. Rouvrir le débat ayant donné lieu aux décisions finales et exécutoires D-2019-052 et D-2021-148 sans que les critères d’une demande de révision ne soient respectés, ni même n’aient été allégués par le Distributeur, ou encore pire, suspendre les effets de ces décisions par le biais d’une manœuvre dilatoire qu’est la Demande et tolérer les contraventions du Distributeur, s’inscrirait totalement à l’encontre de l’article 5 LRE et de l’intérêt public que cette disposition entend protéger.
* La Demande du Distributeur à l’égard du sort à accorder au Bloc réservé est en contravention avec l’article 48.2 de la LRE, étant donné qu’elle relève d’une demande de modification tarifaire. Le Distributeur ne peut faire indirectement ce que la LRE lui interdit de faire directement.
* Les éléments de preuve qui ont été soumis par Bitfarms à la Régie permettent de conclure que l’allocation du Solde du Bloc réservé ne constitue pas un risque à la capacité du Distributeur de répondre adéquatement aux autres demandes de branchement prioritaires et stratégiques.
  1. Modification à la définition de « bloc réservé »

1. Le 16 février 2023, la Loi 2 a été sanctionnée.
2. La Loi 2 prévoit des modifications significatives à l’obligation de desservir du Distributeur prévue à l’article 76 de la LRE :

« 7. L’article 76 de la Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01) est modifié :

1° par l’insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement pour chacun de ces titulaires d’un droit exclusif »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

“**Dans le cas où l’obligation prévue au premier alinéa ne s’applique pas, le titulaire d’un droit exclusif doit obtenir l’autorisation du ministre pour distribuer de l’électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l’annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)**.

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d’un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l’utilisation de l’électricité demandée.

Le ministre peut exiger du titulaire d’un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l’application du deuxième alinéa.

[…]

10. Jusqu’à l’entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.4° du premier alinéa de l’article 112 de la Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01), édictée par l’article 8 de la présente loi, **l’obligation de distribuer de l’électricité prévue au premier alinéa de l’article 76 de la Loi sur la Régie de l’énergie ne s’applique pas à toute nouvelle demande, à toute demande de charge additionnelle ou à toute demande d’un client qui bénéficie d’un contrat spécial, d’une puissance de 5 000 kilowatts et plus**, pour laquelle un titulaire d’un droit exclusif n’a pas conclu d’entente avant le 2 décembre 2022 qui prévoit un engagement financier du demandeur.

Dans le cas où l’obligation prévue au premier alinéa ne s’applique pas, le titulaire d’un droit exclusif doit obtenir l’autorisation du ministre pour distribuer de l’électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l’annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d’un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l’utilisation de l’électricité demandée.

Le ministre peut exiger du titulaire d’un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l’application du deuxième alinéa.

**Le présent article a effet malgré les décisions de la Régie de l’énergie dans les dossiers R-4057-2018 et R-4045-2018**.

[Nous soulignons]

1. Lors de l’audience du 12 juin 2023, Bitfarms a questionné le Distributeur au sujet de l’application de ces dispositions à la catégorie de consommateurs appartenant au Tarif CB :

‘[221] En l'absence du bloc réservé et de la structure tarifaire y étant associée, un client qui souhaiterait avoir un bloc d'énergie et de puissance de plus de cinq mégawatts (5 MW) pour exercer une activité de chaîne de blocs, pourrait-il s'adresser à vous et passer à travers le processus menant à une décision discrétionnaire du ministre?

R. Effectivement, tout projet de plus de cinq mégawatts (5 MW) doit passer par le processus de sélection.

Q.[222] En l'absence du bloc réservé, si on prend l'hypothèse que la Régie accorde ce que vous souhaitez obtenir, en l'absence du bloc réservé, est-ce qu'un client crypto pourrait s'adresser à vous et passer à travers le processus d'approbation des projets?

C’est peut-être la partie “s'adresser à nous” que je ne saisis pas bien, mais effectivement, un projet blockchain de plus de cinq mégawatts (5 MW) passerait à travers le processus de sélection en remplissant le formulaire.’

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques du 12 juin 2023, aux p. 261 et 262. | **A-0051** |

1. Selon la Loi 2 et comme ça a d’ailleurs été confirmé par le Distributeur, la décision d’autoriser la distribution d’électricité découlant d’une demande de puissance de 5 MW et plus constitue une décision ministérielle, donc une décision politique :

« Nous comprenons également que la dernière étape de cette procédure avant le raccordement est une décision ministérielle, donc le choix de raccorder le projet ou pas est une décision politique?

R. Exact. »

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques du 12 juin 2023, page 261. | **A-0051** |
| Notes sténographiques du 20 juin 2023, à la p. 152, lignes 24 à 24, à la p. 153 et à la p. 154, lignes 1 à 8. | **A-0060** |

1. HIVE soumet que le maintien du Solde du Bloc réservé n’impacte nullement le processus sous ces nouvelles exigences. Les clients du Tarif CB peuvent participer au processus d’allocation, tout en ayant un bloc d’électricité qui leur est réservé. Il revient alors au ministre de décider des projets les plus adéquats pour bénéficier du raccordement;
2. Si le ministre décide d’aller de l’avant avec un projet d’un client CB selon les prescriptions de la Loi 2, il autorise la puissance demandée et cette consommation par le client constitue nécessairement de la « puissance autorisée ». Or, selon le cadre réglementaire actuel, ce client deviendrait assujetti au tarif dissuasif, compte tenu de l’application de l’article 7.2 des Tarifs du Distributeur et de la définition de « puissance autorisée », ce qui contredirait directement les décisions rendues dans le dossier R-4045-2018.
3. Rappelons ici la définition de « puissance autorisée » prévue à l’article 7.2 des Tarifs du Distributeur :

‘« puissance autorisée » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l’une des valeurs suivantes :

a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1er janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018, ou

b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro‑Québec et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou

c) la puissance installée faisant l’objet d’une entente de raccordement conclue avec Hydro‑Québec par un client retenu au terme d’un appel de propositions, ou

d) la puissance installée faisant l’objet d’une attribution définitive dans le cadre du processus d’attribution du solde du bloc réservé, conformément aux Conditions de service d’Hydro‑Québec.’

1. Rappelons également la position de la Régie adoptée dans le dossier R-4045-2018 quant aux objectifs poursuivis par l’adoption du tarif dissuasif :

‘[377] En ce qui a trait à l’adoption du tarif dissuasif proposé par le Distributeur, la Régie juge qu’il est nécessaire de limiter la demande d’électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, le tarif applicable à toute consommation au-delà de ce qui est autorisée se doit d’être suffisamment élevé.

[378] La Régie convient avec Bitfarms qu’une conséquence prévisible d’un tarif de 15 ¢/kWh pour la composante énergie serait l’annulation de projets de chaînes de blocs non autorisés dans le cadre des mesures mises en place au présent dossier. Le Régie souligne qu’il s’agit précisément du but recherché, soit de contenir l’obligation de desservir prévue à l’article 76 de la Loi.

[379] Pour ces motifs, **la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l’octroi du bloc d’énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur** et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d’usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées.’

[Nous soulignons]

1. Lors de l’audience du 13 juin 2023, le Distributeur a été questionné quant à l’application du tarif dissuasif de 15 ¢/kWh à une demande de raccordement de plus 5 MW déposée par un client assujetti au Tarif CB et autorisé par le ministre. À la lumière de la réponse donnée, il semble évident que la confusion est complète :

‘[197] O.K., O.K. Écoutez, je crois comprendre ce que vous me dites, c'est que si dans… dans le cas que vous aviez mentionné, qui a fait l'objet des questions-réponses d'hier, que je viens de montrer, que si le ministre autorisait un projet de plus que cinq mégawatts (5 mW) d'usage cryptographique, que dans ce cas, ce serait le tarif dissuasif qui s'appliquerait, donc il serait autorisé, mais il pourrait… son tarif applicable serait le tarif dissuasif? Est-ce que c'est ça le sens de vos propos?

R. Bien, c’est…

Q.[198] Pardon?

R. C'est une possibilité. Je ne peux pas dire que ça soit la seule. Puis il pourrait y avoir d'autres… d'autres déterminations… je… je ne sais pas… je ne connais pas toute la… je ne pense pas qu'on soit en mesure à l’heure actuelle de se prononcer sur les décisions que pourrait prendre le gouvernement quant au tarif qui devrait être octroyé aux projets qu’il privilégierait dans tous les cas de figure. Mais comme je dis, c’est certainement une possibilité, à l’heure actuelle, dans le Tarif, pour les clients qui ne rencontrent pas les catégories qui sont énoncées, mais je ne peux pas affirmer que ça serait la seule possibilité à l’issue du processus de sélection du gouvernement.’

[Nous soulignons]

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques du 13 juin 2023, page 162 | **A-0051** |

1. Comme mentionné par la Régie dans la décision D-2019-052, le tarif dissuasif est destiné à s’appliquer à une consommation non autorisée. Or, la puissance autorisée par le ministre ne peut être considérée comme de la puissance non autorisée.
2. Dans les circonstances, HIVE soumet qu’une modification à la définition de « bloc réservé » prévue à l’article 21.1 du Chapitre 21 des Conditions de service serait alors nécessaire afin de prévoir la procédure de délivrance d’une autorisation par le ministre en vertu de l’article 76, alinéa 2 de la LRE. La nouvelle définition du Bloc réservée serait la suivante :

*‘Bloc réservé : un bloc de 300 mégawatts (M W) de puissance et d’énergie associée destinée exclusivement à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et répartie entre les clients dans le cadre d’un appel de propositions, ~~ou~~ du processus mis en œuvre pour écouler la puissance qui n’a pas été attribué au moyen de l’appel de propositions~~. Ce processus est~~ décrit dans l’article 1.3 des présentes conditions de service ou suite à l’autorisation du ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie délivrée en vertu de l’article 76, alinéa 2 de la Loi sur la Régie de l’énergie.*’

1. Avec cette modification à la définition de « bloc réservé », il serait alors possible d’écouler le Solde du Bloc réservé de trois manières :

* Appel de propositions : cette procédure est fermée et n’est plus disponible pour les Clients CB;
* Procédure d’attribution décrite à l’article 1.3 des Conditions de service : cette procédure ne serait applicable que pour les demandes dont la puissance est inférieure à 5 MW;
* Autorisation du ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie délivrée en vertu de l’article 76, alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l’énergie* : cette procédure s’appliquerait pour les demandes dont la puissance est de 5 MW et plus.

1. Le Distributeur a été questionné dans le présent dossier à l’égard des répercussions que pourrait avoir la limite à l’obligation de desservir les demandes de plus de 5 MW, sanctionnée avec la Loi 2 :

« Q. Veuillez préciser si la limite à l’obligation de desservir les demandes de moins de 5 000 W, sanctionnée avec le projet de loi no 2, pourrait être suffisante afin de limiter la demande de la clientèle au tarif CB, permettant de maintenir une portion du solde du bloc dédié pour la clientèle du tarif CB - Moyenne puissance. Veuillez commenter.

R. Bien que la disposition du projet de loi no 2 puisse être perçue comme un frein par les promoteurs, le Distributeur est d’avis que cette limite n’est pas suffisante pour restreindre la demande du secteur des chaînes de blocs, notamment en raison du possible fractionnement des demandes de la part des promoteurs souhaitant éviter le processus d’évaluation pour les projets d’une puissance de 5 000 kW et plus.

Comme indiqué à la référence (v), la charge associée à de nouveaux projets peut être fractionnée dans différents lieux de consommation. Un tel fractionnement des demandes peut constituer un avantage pour les promoteurs, car il facilite la recherche de sites, simplifie les travaux relatifs au raccordement, diminue les coûts de ces travaux devant être assumés en totalité par le promoteur et permet une mise en exploitation plus rapide. En conséquence, le Distributeur estime que les promoteurs pourraient profiter de la situation en ajustant leur projet pour déposer plusieurs demandes respectant le seuil de 5 000 kW, accélérant d’autant le début de leur consommation d’électricité. »

[Nous soulignons]

|  |  |
| --- | --- |
| HQD-4, document 1.4, réponse du Distributeur à la DDR 4 de la Régie, page 12 de 21, question 2.3. | **B-0115** |

1. Lors de l’audience du 12 juin 2023, Bitfarms a questionné le Distributeur sur la préoccupation liée au fractionnement des projets dans le but d’éviter le processus d’évaluation pour les projets d’une puissance de 5 MW et plus :

« Donc, nous comprenons que la raison pour laquelle vous considérez que le processus d’évaluation des projets d’une puissance de cinq mégawatts (5 MW) n’est pas un bon outil pour contrôler la demande provenant du secteur crypto est la notion de fractionnement. C’est bien cela?

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

R. Oui. Il est de notre avis que les projets pourraient être fractionnés en plusieurs petits projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) pour se soustraire au processus d’évaluation s’il y avait un bloc, là, un solde restant, qui était alloué.

[…]

[242] Avez-vous des exemples concrets à nous donner aujourd’hui, des éléments de preuve qui permettraient à la Régie et aux intervenants d’évaluer le risque de fractionnement d’un projet en petits projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) dans le marché actuel?

Désolé du délai, Maître. Dans le dossier R-4045, là, on avait justement soulevé, là, la possibilité de fractionnement des charges. C’est des… c’est des projets qui sont facilement modulables. Dans le cas qui nous intéresse, nous, ce qu’on remarque c’est qu’il y aurait un… vraiment un risque, là, justement, s’il y avait un bloc dédié de plus de zéro mégawatt (0 MW), que c’est justement pour éviter l’évaluation des cinq mégawatts (5 MW) et plus, que justement la clientèle, là, pourrait se… s’adapter en soumettant des projets de moins… des demandes de raccordement pour des projets de moins de cinq mégawatts (5 MW).

[243] Connaissez-vous les coûts que doit supporter un promoteur pour un projet de cinq mégawatts (5 MW) par opposition à un projet de plus de cinq mégawatts (5 MW)?

R. Je… non, je n’ai pas les coûts exacts. »

[Nous soulignons]

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques de l’audience du 12 juin 2023, pages 273 à 275. | **A-0010** |

1. À la lumière de ce témoignage, nous devons constater que le Distributeur ne dispose d’aucune preuve contemporaine permettant de supporter l’argument relatif au fractionnement. Le Distributeur invoque un risque théorique en utilisant une affirmation générale découlant du dossier R-4045-2018, argument présenté il y a près de 5 ans.
2. De plus, le Distributeur, en répondant à l’engagement 5 lors de l’audience du 13 juin 2023, démontre que les projets de moins de 5 MW sont marginaux en termes de nombre de MWs :

« Oui, Monsieur le Président, effectivement, j’ai la main levée, parce qu’on va être en mesure de répondre verbalement à trois engagements. Donc, si on est prêts, on commencerait avec l’engagement numéro 5 qui est de : fournir les chiffres actuels de consommation énergétique pour la catégorie de consommateurs CB associée à des projets de moins de cinq mégawatts (5 MW). Je laisse la parole à monsieur Lavigne.

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

R. Oui. Alors, nous avons en date du trente et un (31) mars deux mille vingt-trois (2023) cent quatre (104) abonnements pour un total de dix-sept mégawatts (17 MW) d’appel de puissance. »

[Nous soulignons]

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques de l’audience du 13 juin 2023, page 131, lignes 10 à 23. | **A-0053** |

1. De l’autre côté, Bitfarms a présenté une preuve solide démontrant, chiffres à l’appui, que le risque de fractionnement des projets était marginal. À ce titre, le témoin de Bitfarms s’est exprimé ainsi lors de l’audience du 15 juin 2023 :

« De notre point de vue, c’est impossible aujourd’hui, dans le contexte économique actuel du réseau Bitcoin, de maintenir une opération qui n’a pas une certaine échelle. Les économies d’échelle sont cruciales pour… pour pouvoir opérer dans le réseau et lorsqu’on pense, entre autres, à certains enthousiastes qui adorent les cryptos et qui peuvent avoir mis quelques serveurs, bon, dans leur garage ou dans leur maison, ce n’est pas une opération qui, de notre point de vue, peut être pérenne et qui peut se développer dans une entreprise structurée et structurante, et qui peut être de façon fiable un consommateur d’énergie, quitte à participer, même, au délestage. En conclusion, de notre point de vue des opérations aujourd’hui qui seraient aux alentours de deux à trois mégawatts (2-3 MW), moins de cinq mégawatts (5 MW), ne sont pas des opérations qui peuvent être pérennes.

[…]

Et pour pouvoir construire une entreprise autour de ça, ça prend une taille qui, à notre avis, va bien au-delà des cinq mégawatts (5 MW). On serait très, très, très surpris que le bloc soit attribué dans des morceaux qui vont en bas de cinq mégawatts (5 MW). »

[Nous soulignons]

|  |  |
| --- | --- |
| Notes sténographiques de l’audience du 15 juin 2023, pages 41 à 43. | **A-0058** |

1. Sur la base de ce qui précède, HIVE soumet que l’argument du Distributeur sur le fractionnement ne devrait pas être retenu par la Régie. Cet argument n’est supporté par aucune preuve. Par ailleurs, il est contredit par une preuve quantitative et qualitative solide présentée par un joueur crédible de l’industrie;
2. La proposition de modification tarifaire permettrait de :

* Conserver le Solde du Bloc réservé au bénéfice des clients du Tarifs CB et se conformer à la fois aux décisions rendues par la Régie dans le dossier R-4045-2018 et au Décret;
* Éviter une modification à l’article 7.2 des Tarifs du Distributeur et donc respecter les dispositions de l’article 48.2 de la LRE;
* Reconnaître que le Solde du Bloc réservé peut être assujetti à la procédure d’allocation prévue à la Loi 2;
* Clarifier l’application du Tarif CB à la puissance autorisée suite à la délivrance d’une autorisation par le ministre conformément à la procédure d’allocation prévue à la Loi 2 et évacuer l’application du tarif dissuasif à cette puissance autorisée.

1. Cette proposition est pragmatique, répond aux préoccupations des Clients CB, est conforme au cadre réglementaire applicable et permet à la Régie d’assurer la conciliation entre l’intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur.

**NOS CONCLUSIONS SONT À LA PAGE SUIVANTE.**

* 1. conclusionS

HIVE demande donc à la Régie de **REJETER** la demande du Distributeur;

HIVE demande à la Régie de **MODIFIER** la définition du « bloc réservé » prévue aux Conditions de service.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 21 juin 2023

(s) Fasken Martineau

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de l’intervenante   
HIVE BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES LTD